

CHAP. II.

Des Electeurs.

§. I.

Nous avons traité de l'origine des Electeurs au chapitre premier du livre second, où nous avons fait voir comment ils s'attribuèrent insensiblement le droit exclusif d'élire les Empereurs. Nous entrerons ici dans quelque détail sur les droits & les prérogatives qui leur sont propres, & qui les distinguent des autres Etats. Mais auparavant nous donnerons une idée des révolutions qui sont arrivées dans leur nombre.

Du nombre des Electeurs.

§. 2. La bulle d'or dit que les Electeurs sont au nombre de sept, sçavoir: Les Archévêques de Mayence, de Trêves & de Cologne; le Roi de Bohême, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Margrave de Brandebourg. Quelques anciens auteurs ont crû trouver du mystérieux dans ce nombre: il étoit au contraire très naturel; puisque
les

les Archi-Officiers, qui seuls étoient Electeurs, se trouvoient précisément au nombre de sept: & il ne paroît point dans l'histoire que Charles IV. y ait ajouté ou en ait retranché, pour adapter le Collège électoral au sens mystique du nombre septenaire.

§. 2. Ce nombre a invariablement subsisté jusqu' au traité de Westphalie; par lequel on créa un huitième électorat en faveur de Charles Louis Comte Palatin dont le Pere avoit été mis au ban de l'Empire & dépouillé de sa dignité électorale en faveur de la maison de Bavière. Voici dans quels termes cette érection s'est faite. „Pour ce qui concerne „la Maison Palatine, l'Empereur & l'Empire consentent, pour la tranquillité publique, qu'en vertu de la presente convention il soit institué un huitième électorat, dont le Seigneur Charles-Louis Comte Palatin du Rhin, & ses héritiers & Agnats de toute la ligne Rudolphine, jouiront suivant l'ordre de succession exprimé dans la bulle d'or: enforte

De l'Electorat Palatin.

„néanmoins que ledit Seigneur Charles-
 „Louis, ou ses successeurs, ne puissent
 „avoir d'autres droits que l'investiture
 „simultanée sur ce qui a été attribué avec
 „la dignité électoral à l'Electeur de Ba-
 „vière & à toute la branche Guillelmi-
 ne.,^{a)}

De celui
 de Hano-
 vre.

§. 3. L'Empereur Léopold s'occupa
 vers la fin du siècle passé, à créer un
 neuvième électorat pour la maison de
 Brunswic - Lunebourg - Hanôvre, avec
 laquelle il étoit dans une étroite alliance.
 Les négociations à ce sujet commencè-
 rent en 1690. & Léopold assûra la digni-
 té électoral au Duc de Hanôvre par un
 traité^{b)} conclu à Vienne le 19. Décembre
 1692. sans la participation des Elec-
 teurs & des autres Etats de l'Empire.
 Ce traité, conclu dans le silence, ne fut
 point approuvé de tous les Electeurs,
 surtout des Catoliques, qui voyoient avec
 peine

a) Traité d'Osnabruck art. 4. §. 5. V. aussi *Pfan-
 zer* histoire du traité de Westph.

b) V. ce traité chez *Lunig* part. spec. sect. 1. pag.
 167.

peine que le nombre des suffrages protestans alloit s'augmenter dans le collège électoral.

Les Princes de leur côté s'opposèrent avec force à cette nouveauté^{c)}; parcequ'elle affoiblissoit la puissance de leur collège; & ils insinuèrent par une déclaration du 14. Février 1693. qu'ils la regardoient comme nulle^{d)}

Le Duc de Hanôvre avoit jusqu'à sa propre famille pour adversaire: le Duc de Brunswic-Wolfenbüttel prétendoit, qu'étant chef de la branche aînée de la maison de Brunswic, il devoit être préféré à toute la branche de Hanôvre, qui n'est qu'une branche cadette.

Ces contradictions interrompirent le projet de Léopold, qui mourut sans

P 2

avoir

c) Les Evêques de Münster & de Hildesheim; les Ducs de Saxe-Gotha, de Brunswic-Wolfenbüttel, de Hollstein - Glückstatt, de Mecklenbourg-Gustrow, & le Landgrave de Hesse-Cassel s'unirent entre eux le 16. Janvier 1693. sous le nom de *Princes correspondans*, pour mieux soutenir leur résistance.

d) V. cette déclaration dans le *Europäischer Herald*, traité I. pag. 318. 319.

avoir pu le faire réussir. L'Empereur Joseph son successeur, qui crut ne pouvoir, sans se compromettre, manquer à la parole donnée par Léopold à la maison de Hanôvre, tâcha de l'effectuer en se pliant aux prétentions des Etats: Il déclara par un decret de commission du 21. Juillet 1706. „que tout ce qui avoit été „fait jusqu'à present dans cette affaire, „ne pourroit aucunement préjudicier aux droits des Princes & autres „Etats; & qu'à l'avenir on n'érigeroit „aucune nouvelle dignité électorale sans „le consentement de tout l'Empire. „ Il sollicita en conséquence les Etats de reconnoitre la dignité électorale de la maison de Hanôvre.^{e)} Les Etats la reconnurent sous les conditions suivantes: Qu'au cas qu'à défaut de successeurs catholiques tant de la branche Rodolphine que de la branche Guillelmine, la dignité électorale palatine vînt à tomber à un Prin-

e) V. le corps de droit public de *Schmaus*, pag. 1157. édition de 1745.

Prince de la confession d'Augsbourg, tandis que la branche électorale de Hanôvre subsisteroit encore; qu'alors les catholiques jouiroient d'un suffrage furnummeraire, lequel seroit donné par l'Electeur catholique premier en rang.^{f)} Mais qu'au cas que la branche masculine de Hanôvre vînt à s'éteindre avant les dites branches Rudolphine et Guillelmine, ou que la dignité électorale palatine fût de nouveau possédée par un Prince catholique; qu'alors le suffrage furnummeraire cesseroit de soi-même. Qu'au surplus l'Electeur de Hanôvre se chargeroit d'une taxe continuelle de 300 Florins pour l'entretien de la Chambre impériale.^{g)}

L'Empereur approuva et ratifia toutes ces conditions par son décret du 6. Septembre 1708. après que le Duc George Louis, premier Electeur de Ha-

P 3

inôvre

f) Ce suffrage appartiendra donc à l'Electeur de Mayence chaque fois qu'il se trouvera au collège électoral; à son absence à l'Electeur de Trèves &c.

g) V. le corps de droit pub. de *Schmaus* pag. 1169.

nôvre, eut promis de payer la taxe ordinaire des Electeurs, et en outre 300 florins pour la Chambre impériale. ^{h)}

Par qui
doit se
faire une
nouvelle
élection.

§. 4. Il résulte donc de toute cette négociation, un principe de droit public qui avoit été indéciſ jusqu' à cette époque, ſçavoir: que la création d'une nouvelle dignité électorale ne peut se faire ſans le conſentement de l'Empereur et de tous les Etats de l'Empire. ⁱ⁾ Il n'en est

h) V. le Corp de droit public de *Schmaus* p. 1163. - 1165.

i) Plusieurs auteurs ont crû que la déciſion contenue au décret de commission de 1706. cité ci-deſſus, devoit être regardé comme loi formelle; que par conſéquent il étoit certain, que ſuivant les loix, la création d'une nouvelle dignité électorale ne pouvoit se faire que du conſentement de tout l'Empire. Mais ce ſentiment n'eſt pas juſte, car ce décret de commission, en ce qui concerne ce conſentement n'a point été approuvé par l'Empire. Ainſi il ne fait point loi à cet égard. Si donc nous diſons, que la création d'un nouvel électorat ne peut se faire que du conſentement de tout l'Empire, c'eſt parceque cela s'eſt ainſi pratiqué au vû & ſçû de tous ceux qui avoient part à la légiſlation; que conſéquemment ce fait doit être enviſagé comme formant une obſervance, qui eſt d'autant plus certaine qu'elle eſt conforme au §. *gaudeant* 8 du traité d'Osnabruck, qui exige le conſentement des Etats dans toutes les affaires qui concernent l'Empire, et parmi lesquelles il faut compter l'érection d'un nouvel électorat.

est pas de même, lorsqu'il s'agit de conférer un électorat retourné à l'Empire par l'extinction de la famille qui en étoit investie; car alors l'Empereur n'exige que le consentement des Electeurs^{l)}: est c'est encore un point à l'égard duquel la bulle d'or a été changée, puisqu'elle attribuoit à l'Empereur seul le droit de conférer un électorat vacant.^{m)} Revenons aux droits des Electeurs.

Par qui un Electorat vacant est conféré.

§. 5. Les Electeurs jouissent de beaucoup de droits par préférence aux autres Etats de l'Empire. Le plus remarquable de tous, & celui qui est leur vraie marque caractéristique, c'est le droit d'élire seuls un chef à l'Empire. Nous en avons parlé au chapitre de l'élection.

Droit d'élection.

§. 6. Les Electeurs forment à la dièteⁿ⁾ un collège séparé. Quelques au-

Collège séparé.

P 4

teurs

l) V. la capit. de François I. Art. II. §. 10. en ces termes: „Nous ne conférerons aucun électorat, ni „ne donnerons d'expectative sur iceux, sans le consentement des Electeurs „.

m) V. la bulle d'or, ch. 7. §. 5.

n) V. le Chap. I. du liv. 4. §. 12.

teurs croient qu'ils ont eû ce droit de ce qu'autrefois ils affisoient, comme Archi-Officiers, au Conseil privé de l'Empereur. Mais cette assistance n'étoit anciennement un droit attaché à leurs Archi-Offices: elle étoit plutôt le fruit de leur présence à la Cour de l'Empereur, qui par là étoit à même de recevoir d'eux de prompts conseils. Ainsi nous croyons pouvoir dire, que cette prérogative est une suite tant du droit d'élection que des unions électorales. °)

Ces unions ont en outre donné naissance aux assemblées électorales extraordinaires, (*Chur - Fürsten - Täge*), que les Electeurs peuvent tenir sans le consente-
ment

o) Les Electeurs ont fait entre eux sept unions principales: la 1e.) l'an 1338. à Reusé, pour s'opposer aux entreprises de Jean XXII. La 2e.) en 1399. à Mayence, contre Wenceslas. La 3me.) en 1424. à Bingen, à l'occasion des Hussites. Le Roi de Bohême n'est point compris dans cette union. La 4me.) en 1438. à Francfort, à l'occasion des troubles qui divisoient Eugene IV. & le Concile de Basle. La 5me.) en 1446. encore à Francfort, à cause du grand Schisme. La 6me.) en 1502. à Gelhousen, au sujet des subsides demandés contre les Turcs par Maximilien I. enfin la 7e) à la diète de Wormbs, pour s'opposer à la puissance de Charles V.

ment préalable de l'Empereur & sans son concours; ils peuvent y délibérer soit sur les affaires de l'Empire, soit sur leurs propres besoins. La bulle d'or^{F)} en confirmant ce droit aux Electeurs, leur enjoit de s'assembler tous les ans une fois: mais ils convinrent en 1503. de ne plus s'assembler que tous les deux ans. Dans le projet d'union de 1550. ils mirent le terme de 4. ans. Aujourd'hui comme la diète de l'Empire est devenue perpétuelle, les Electeurs s'assemblent à loisir. Ce droit leur est encore assuré par la capitulation. ^{Q)}

§. 7. Les Electeurs sont nommés Conseillers intimes de l'Empereur. dans différentes loix *Conseillers intimes de l'Empereur.* C'est en vertu de cette qua-

P 5 lité

p) Ch. 12. §. 2.

q) V. celle de François I. Art. 3. §. 12. 13. „Nous „consentons aussi, que, conformément à la bulle d'or „& à l'union électoral, les Electeurs s'assemblent „suivant que la situation de l'Empire, ou leurs pro- „pres besoins paroîtront l'exiger; avec promesse de „ne les pas empêcher ni troubler; — — — ni même „d'exiger que ces assemblées se fassent de nôtre scû & „sous notre autorité; ou que nos Ambassadeurs doi- „vent y être admis; mais de nous conformer entière- „ment à la teneur de la bulle d'or.

lité que l'Empereur promet, d'écouter leurs représentations & leurs avis dans toutes les affaires d'importance ^{r)}; de demander leur consentement lorsqu'il voudra ordonner une nouvelle diète; ou même d'en ordonner sur leurs réquisitions ^{s)}. C'est aussi par cette raison qu'ils délibèrent seuls avec l'Empereur & décident avec lui des affaires dont le retard pourroit être préjudiciable à l'Empire: ce qui peut arriver en matière de guerre, de paix, d'alliance &c. ^{t)} Les Electeurs jouissent de ce droit malgré les contradictions des Princes.

Con-
cours a-
vec les
Rois.

§. 8. Tous les publicistes enseignent que les Electeurs sont égaux aux Rois, parcequ' ils jouissent des droits de la majesté. C'est de ce principe que découlent, selon eux, plusieurs des prérogatives des Electeurs, comme celle de précéder les Rois: Elle n'a lieu suivant la bulle

r) V. la capit. Art. 11. §. 21. Art. 3. §. 3.

s) V. la capit. Art. 13. §. 1.

t) V. la capit. Art. 4. §. 2. La lenteur de la diète rend cette disposition nécessaire.

bulle d'or,^{u)} que lorsqu'à la Cour impériale les Electeurs font les fonctions de leurs Archi-Offices: hors de là ils sont obligés de céder le pas aux Princes couronnés, à leurs Veuves, & aux pupilles dont le regne n'est suspendu que par le deffaut d'age. Les républiques prétendoient aussi cette préséance, sous prétexte, qu'elles marchent de pair avec les Rois: mais les Electeurs & leurs Envoyés prennent toujours, à la Cour impériale, le pas avant elles,^{v)} ainsi qu'avant les Cardinaux.^{x)}

§. 9. Le droit d'envoyer des Ambassadeurs est accordé aux Electeurs par l'Empereur.^{y)} Droits
d'Ambas-
sade.

§. 10.

u) Ch. 6.

v) V. la capit. Art. 3. §. 21.

x) *Freinshemius*, diatrib. de *praecedentia Electorum & Romanae ecclesiae Cardinalium*.

y) Voici les termes de la capitulation à cet égard:
 „ nous donnerons prompte audience aux Electeurs,
 „ Princes & Etats, ainsi qu'à leurs Ambassadeurs et
 „ Envoyés. &c.

Les

Crime de
léze-
Majesté.

§. 10. On peut commettre le crime de léze-Majesté non seulement contre le collège électoral, mais encore contre chaque Electeur en particulier. La bulle d'or ²⁾ contient différentes peines qui doivent être infligées aux coupables.

Exempts
de taxe.

§. 11. Les Electeurs ne payent aucune taxe, (*Exenium*,) lorsqu' ils reçoivent l'investiture de leurs Electorats, ou de quelque autre fiéf. ^{a)}

Droit de
non ap-
pellando.

§. 12. Le droit de *non appellando* est le droit de juger ses fujets en dernier ressort, sans que les tribunaux supérieurs de

Les Electeurs disputent aux Princes le droit d'envoyer des Ambassadeurs, & de leur donner le titre d'Excellence: Cette dispute appartient au droit cérémoniel. V. la dessus *Caesarinus Fürstenerius* de Jure suprematus ac legationis Principum Germaniae.

2) Ch. 24. §. 2. 3. V. aussi *Coccejus* dans son droit pub. ch. 12. §. 20.

a) V. la bulle d'or ch. 29. §. 1. „ nous ordonnons que „ lorsque les Electeurs, tant ecclésiastiques que sécu- „ liers, recevront leurs fiéfs ou droits régaliens de „ l'Empereur ou du Roi des Romains, ils ne seront „ obligés de payer ni de donner aucune chose, à qui „ que ce soit.

de l'Empire puissent connoître de leurs différens. La bulle d'or^{b)} assure ce droit à tous les Electeurs, dont quelques uns l'exercent en plein, les autres jusqu'à une certaine somme^{c)}

§. 13. Le droit de *non evocando*, qui appartient également aux Electeurs, leur donne le pouvoir d'empêcher que leurs sujets ne soient traduits hors de leur territoire pour être jugés.

De non evocando.

§. 14. Il est permis aux Electeurs d'acquérir des terres immédiates, soit fiées, soit allodiales, sans le consentement de l'Empereur; sauf pourtant les droits de l'Empire.^{d)}

Acquisitions.

§. 15. Outre les droits que nous venons de détailler, les Electeurs jouissent de tous ceux qui sont attachés à la supériorité territoriale, de laquelle nous traiterons plus bas.

§. 16.

b) Ch. II.

c) C'est une partie du droit public particulier. Les Princes qui jouissent de ce droit, ne l'ont que par concession particulière.

d) V. la bulle d'or. ch. 10. & 25. §. 1.

Moyens de parvenir à un Electorat. §. 16. Il y a deux voïes pour parvenir à un Electorat; l'élection, e) & la succession. Les trois Electorats ecclésiastiques s'obtiennent par élection f); les Electorats séculiers sont successifs.

Indivisible & attaché à la primogéniture. §. 17. La bulle d'or déclare les Electorats indivisibles g), & soumis au droit de primogéniture. Je crois qu'il est essentiel de rapporter les termes de la bulle d'or qui ont trait à la primogéniture; les voici: „Nous ordonnons par la présente loi, qu'au cas qu'un des Electeurs séculiers vienne à décider, le droit le suffrage & le pouvoir d'élire soit dévolu librement & sans contradiction au fils aîné laïc né en légitime mariage; & à son deffaut, à son fils également laïc. Mais le cas arrivant que l'ainé vînt à mourir sans héritiers mâles, légitimes & laïcs, alors le dit droit d'élection retombera à son

e) Ou des actes équivalens, comme la postulation, l'inspiration, le scrutin, le compromis.

f) Ainsi ils s'obtiennent suivant le droit canonique. V. liv. I. tit. 6. de electione & electi potest.

g) V. ch. 25. §. 20.

„son frere puiné^{h)} descendant de la vraie
 „ligne paternelle; & ensuite de lui à son
 „fils ainé laïc.

Ainsi suivant cette disposition de la
 bulle d'or, celui qui prétend succéder
 dans un Electorat, doit I.) être l'ainé;
 II.) né en légitime mariage; III.) laïc.

Le droit de primogéniture n'est su-
 jet à aucune difficulté dans la ligne pater-
 nelle descendante; mais il en a beaucoup
 dans la ligne collatérale. Nous allons
 en parler.

§. 18. Pourque les enfans d'un Elec- En quoi
 confiste
 la légiti-
 mité.
 teur soient réputés légitimes à l'effet de
 pouvoir succéder, il faut non seulement
 que le mariage dont ils sont issus, ait été
 célébré suivant les rites de l'église, mais
 encore qu'il soit conforme aux loix pu-
 bliques d'Allemagne, ou à l'observance,
 qui équivalait à une loi. Or il est intro-
 duit

h) C'est ainsi que l'on doit traduire le mot *senior*,
 qui est employé dans ce sens dans un privilège accor-
 dé par Frédéric II. pour la succession dans les pays d'Au-
 triche; & dans les bulles accordées par l'Empereur Si-
 gismond au sujet de la succession de Saxe. V. *Freher*
 sur le titre 7. de la bulle d'or.

duit depuis longtems par l'observance ⁱ⁾ non seulement pour les Electeurs, mais encore pour les autres Princes, que les enfans nés d'un mariage inégal ^{l)} sont incapables de toute succession. Cette disposition est expressément confirmée par la capitulation ^{m)} qui lui donne même un effet rétroactif, mais de l'efficacité duquel il s'agit aujourd'hui à la diète. ⁿ⁾

Soit laïc.

§. 19. La troisième condition requise par la bulle d'or est, que le successeur soit laïc. Tous ceux qui n'ont reçu que les ordres mineurs sont censés laïcs; parcequ'ils peuvent encore retourner au monde. Revenons au droit de primogéniture relativement à la ligne collatérale.

§. 20.

i) *Adamus Brëmensis*, dans son histoire ecclésiastique, liv. 1. ch. 5. dit: *id legibus firmatum, ut nulla pars in copulandis conjugiiis, propria sortis terminos transferat, sed Nobilis Nobilem ducat uxorem, liber liberam; libertus conjugatur libertæ: Et servus ancilla* — — —

l) Un mariage est inégal lorsqu'un des deux conjoints épouse hors de sa condition.

m) Art. 22. §. 4.

n) A cause du mariage du Duc de Saxe-Meinungen antérieur à cette disposition de la capitulation, qui a été insérée pour la première fois dans la capitulation de Charles VII.

§. 20. On demande si le droit de primogéniture a lieu dans la ligne collatérale, & si l'on y succède suivant la proximité de la ligne ou suivant la proximité du degré? La question deviendra claire par l'exemple suivant: Charles, dernier Electeur Palatin de la ligne de Simmeren, mourut sans enfans en 1685. Sa succession fut disputée entre Philippe-Guillaume de la ligne de Neubourg & Léopold-Louis de la ligne de Veldenz. L'on verra dans la figure suivante, dans quel degré de parenté étoit chacun des contendans relativement au deffunt.

Succes-
sion col-
latérale.

ETIENNE.

<i>Ligne de Sim- meren.</i>	<i>Souche commune.</i>	<i>Ligne de Deux- ponts.</i>
Frédéric.		Louis le noir.
Jean I.		Alexandre.
Jean II.	<i>Ligne de Neubourg; de Veldenz.</i>	
Frédéric III.	Louis.	Robert.
Louis IV.	Wolfgang.	George-Jean.
Frédéric IV.	Philippe-Louis.	George-Gustave.
Frédéric V.	Wolfg. Guillaume.	Léopold-Louis, <i>Contendant.</i>
Charles-Louis.	Philippe-Guillaume, <i>Contendant</i>	
Charles, de la succession duquel il s'agit.		

Q

L'on

L'on remarque par cette figure, que par la mort de Charles, l'Electorat palatin devoit passer à la ligne de Deuxponts, & que cette ligne est divisée en deux branches, celle de Neubourg & celle de Veldenz, dont les derniers individus se disputèrent la succession palatine.

Philippe - Guillaume de la branche de Neubourg avoit en sa faveur la proximité de la ligne; & Léopold - Louis la proximité du degré. Le dernier auroit eü raison si le droit commun eût pu avoir lieu; ^o) mais en consultant les termes de la bulle d'or que nous avons allégués ci dessus, & qui doivent servir de règle en cette matière, l'on se persuadera aisément qu'elle décide pour la succession linéale, par conséquent pour Philippe - Guil-

^o) Nous avons à la vérité quelques exemples, où la proximité du degré a été préférée à la proximité de la ligne; mais des circonstances particulières empêchent de les regarder comme suffisans pour prouver une observance.

Guillaume, qui a effectivement été investi de l'Electorat palatin. p)

§. 21. Les Electeurs sont majeurs à l'âge de dix-huit ans accomplis; ^{Quand font majeurs.} q) jusqu'au quel tems leur tutele appartient à l'agnat du mineur le plus proche & le plus âgé r). Ainsi les mineurs sont fournis à la tutele légitime.

§. 22. On disputoit beaucoup dans l'Empire, si cette disposition de la bulle excluoit la tutele testamentaire. L'on commença par discuter amplement le pour & le contre. Ensuite Coccejus s) crut ^{De la tutele testamentaire} Q 2

p) Les droits réciproques des deux branches ont été scavamment défendus par *Textor* pour Neubourg, dans sa dissertation de successionis ex linea; & par *Schilter* pour Veldenz, dans un traité intitulé, de natura successionis feudalis ad 2 feud. 50. Toutes les Universités d'Allemagne, & même le Parlement de Paris, ont été consultés sur cette question, lorsqu'elle fut agitée sur la fin du dernier siècle, entre Saxe-Altenbourg & Saxe-Weimar, au sujet de la prééance que ces deux maisons se disputoient: la proximité de la ligne fut préférée à celle du degré par l'Empereur. V. *Spener* dans son droit pub. liv. 5. ch. 2. n. d. & *Ludewig* dans son commentaire sur la bulle d'or. tit. 7.

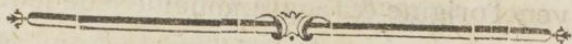
q) V. la bulle d'or ch. 7. §. 4.

r) V. la bulle d'or ibid.

s) Dans sa jurisprudence pub. ch. 29.

trouver un juste milieu entre les précédentes opinions, en disant, que la tutelle légitime devoit avoir lieu pour l'exercice des fonctions attachées à la dignité électorale; mais qu'à l'égard des autres droits, & même de l'administration des terres électorales toute disposition testamentaire étoit vullable. *Ludewig & Spener* étendirent ensuite la tutelle légitime non seulement aux fonctions électorales, mais encore à l'administration des terres auxquelles la dignité électorale est attachée, (*Chur-Crais*). Cette dernière opinion me semble devoir être préférée à toutes les autres, comme approchant le plus de l'esprit de la bulle d'or, laquelle dans tout le chapitre 7. qui dispose de la succession des Electeurs, n'a d'autre objet que de prévenir les dissensions qui pourroient naitre au sujet des terres électorales; & ne parle aucunement des autres possessions des Electeurs. Ainsi l'on suit l'intention de la bulle d'or en n'étendant la tutelle légitime que sur les fonctions & les terres électorales. Ce dernier point

point est conforme au sens littéral de la bulle d'or, qui nomme le plus proche Agnat tuteur est Administrateur, ce qui ne peut être appliqué qu'à la gestion des biens ainsi qu'à l'exercice des fonctions électorales.



CHAP. III.

Des Princes de l'Empire.

§. I.

Les anciens Germains donnoient le nom de Prince aux Rois & à leurs fils.^{a)} Ce nom devint ensuite plus général, & comprit les Archévêques, Evêques, Ducs, Marggraves, Comtes^{b)}. L'on entend aujourd'hui sous ce nom les Archi-Evêques, Evêques, Prélats, Archi-Ducs, Comtes Palatins, Marggra-
A qui donné.

Q 3 ves

a) Cet usage a également subsisté en France où le nom de Prince n'étoit donné qu'à ceux qui descendoient des Rois de France par les mâles. V. *Mr. de Thou* liv. 25.

b) V. *Lambert d'Aschaffembourg* tom. I. scriptorum rerum Germaniæ. *Pistor*, pag. 356. 357. 359.